

# LES DROITS DES PERSONNES EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE EN TURQUIE

## QUESTIONS & RÉPONSES

Mülteci  
Hakları  
Merkezi

Refugee  
Rights  
Turkey

İDARİ GÖZETİMDE TUTULAN KİŞİLERİN HAKLARI

AOÛT 2018

FRANSIZCA



## **Je suis retenue. De quelles garanties je dispose ?**

Quelle que soit la raison de la rétention administrative, les personnes retenues en Turquie ont le droit de bénéficier des droits fondamentaux et des garanties procédurales. Tout d'abord, les autorités compétentes ont l'obligation de vous notifier ou de notifier votre représentant légal ou votre avocat, en une langue que vous comprenez, la raison pour laquelle vous êtes détenus. Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, les autorités sont tenues de vous informer sur les conséquences de cette décision de rétention, sur les moyennes de recours qui vous sont ouvertes pour la contester ainsi que sur la durée éventuelle de votre placement en rétention administrative.

De la même manière, selon la législation en vigueur, la Préfecture ayant pris la décision de vous retenir est dans l'obligation d'évaluer chaque mois et ce de façon régulière, s'il est nécessaire de prolonger votre rétention ou s'il faut y mettre fin. Lorsqu'il est jugé nécessaire, cette évaluation peut être effectuée plus tôt. Les conclusions et le résultat de cette réévaluation périodique mensuelle ainsi que les raisons de la prolongation de votre placement en rétention doivent également vous être notifiés en une langue que vous comprenez. Cette notification peut être faite à vous-même, à votre avocat ou encore à votre représentant légal.

Il vous serait possible de saisir la justice afin de contester la décision de rétention administrative. Dans les paragraphes suivants, nous allons exposer les détails de ces démarches juridiques.

## **Qu'est-ce que c'est un Centre de Rétention ?**

Un Centre de Rétention est un lieu où sont détenues les personnes qui n'ont pas de motif légal pour rester en Turquie, celles qui seront deportées vers leurs pays d'origine et à l'encontre desquels une décision de rétention administrative ait été prise. Les Centres de Rétention sont gérés par la Direction Générale de l'Administration de l'Immigration (DGAM), l'autorité turque en charge des procédures concernant les étrangers. Le siège de la Direction Générale de l'Administration de l'Immigration est à Ankara et dans chaque province il existe une Direction Provinciale de l'Administration de l'Immigration (DPAM).

Pendant la durée de votre rétention, vous aurez accès à la nourriture, vous aurez le droit de bénéficier des soins et des services de santé de base et d'urgence, de demander votre transfert dans un hôpital en cas de besoin, de communiquer avec l'extérieur par téléphone, d'être hébergée en un lieu du Centre compatible avec votre âge et votre sexe, de laisser en consigne vos objets de valeurs et de demander du soutien psychologique. En outre, vous pourrez également demander à rencontrer les représentants consulaires de votre pays d'origine.

## **Puis-je demander l'asile en rétention administrative ?**

Les personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine à cause d'un état de guerre ou de conflit interne ou encore par crainte d'y être persécutées, ont le droit de demander l'asile en Turquie. Selon les lois de la Turquie, les personnes qui sont retenues et les personnes qui font l'objet d'une mesure de restriction de leur liberté d'aller et venir, peuvent également déposer une demande d'asile, et ce, quel que soit le motif de cette rétention ou de cette restriction.

## **Qu'est-ce que c'est l'asile ?**

Suivant le droit international, les Etats ont l'obligation d'offrir une protection juridique aux personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays d'origine à cause d'un état de guerre ou à cause d'un conflit armé ou encore par crainte d'y être persécutées, et qui ne peuvent y retourner car elles y risqueraient de perdre leur vie, leur liberté, ou encore d'être persécutées. De même, le droit international oblige les Etats à enregistrer les demandes d'asile et lorsque certaines critères sont remplies, d'autoriser le demandeur d'asile à résider dans le pays.

## **Est-ce que l'asile et « la protection internationale » est la même chose ?**

Dans la législation de la Turquie, le terme «protection internationale» est utilisé en lieu et place du terme «l'asile». Ainsi ces deux notions se réfèrent à la même chose.

Cependant, les Syriens, les réfugiés et les apatrides qui viennent de la

Syrie, font l'objet d'un régime de protection distincte appelée «la protection temporaire». En cas de rétention administrative, ces personnes disposent des mêmes droits et garanties que ceux existant pour les autres catégories de personnes. Si vous êtes de nationalité syrienne ou bien si vous êtes un réfugié ou un apatride et viviez précédemment en Syrie, veuillez vous reporter aux paragraphes suivants pour en savoir plus sur les droits qui vous sont spécifiques.

## **En Turquie qui peut bénéficier de la protection internationale ?**

Si vous pensez que votre situation personnelle correspond au moins à l'un des cas de figure mentionnés ci-dessous, vous pouvez déposer une demande de protection internationale en Turquie :

Si en cas de retour dans votre pays d'origine ou dans votre pays de résidence habituelle,

- vous craignez d'être persécutée du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain group social ou de vos opinions politiques ; ou encore
- vous risquez d'être condamnée à la peine de mort ou vous risquez l'exécution d'une peine de mort, vous craignez d'être victime de torture et subir d'autres traitements cruels, dégradants, et inhumains ;
- vous risquez de faire face à une menace sérieuse contre votre personne du fait de l'état guerre, de conflit armé interne ou de violence aveugle rendant votre pays particulièrement dangereux pour tous les individus ;

en Turquie vous pouvez bénéficier de la protection internationale.

## **Quelles sont les situations qui ne me permettront pas de bénéficier de la protection internationale ?**

Il ne vous serait pas possible de bénéficier de la protection internationale si, en cas de retour dans votre pays ou dans votre pays de résidence habituelle, vous n'avez aucune crainte d'être persécutée ou encore si vous

avez quitté votre pays et vous vous êtes rendue dans votre pays d'accueil pour y travailler ou bien pour y poursuivre des études. De façon similaire, si vous cherchez à fuir une poursuite pénale engagée contre vous du fait d'un crime que vous avez commis dans votre pays d'origine ou encore dans votre pays de résidence habituelle, vous n'aurez pas non plus le droit de bénéficier de la protection internationale.

En outre, le droit international impose que certaines personnes soient exclues de la protection internationale. Les personnes qui auront commis un crime contre l'humanité, un crime contre la paix ou un crime de guerre ne peuvent prétendre à cette protection.

Si votre situation correspond à l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus mais qu'en cas de retour dans votre pays d'origine ou dans votre pays de résidence habituelle, vous allez subir de la torture, un traitement inhumain ou dégradant, vous allez être condamnée à une peine de mort ou encore la peine de mort prononcée à votre encontre sera exécutée, les autorités de la Turquie ont l'obligation de ne pas vous renvoyer. Dans ces cas, il vous serait possible de bénéficier de la «protection subsidiaire» qui est une catégorie spécifique de protection internationale.

## **Comment puis-je déposer une demande de protection internationale dans le lieu où je suis retenue ?**

Selon la législation de la Turquie, les autorités en charge du lieu où vous êtes retenues, ont l'obligation d'enregistrer votre demande de protection internationale ou encore de la transférer immédiatement à la Direction Générale de l'Administration de la Migration.

Si vous avez déjà déposé une demande de protection internationale en Turquie, veuillez en informer les autorités en charge du lieu où vous êtes retenue. Si c'est la première fois que vous déposez une demande de protection internationale, veuillez communiquer votre demande aux autorités par écrit, et si cela n'est pas possible, présentez-la oralement. Il est important de fournir dans votre demande de protection internationale vos informations personnelles telles que votre nom et prénom, votre nationalité et votre date de naissance et la raison pour laquelle

vous n'êtes pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine ou dans votre pays de résidence habituelle. Veuillez fournir ces informations de façon complète et sans dissimuler la vérité.

Pour obtenir des informations spécifiques et détaillées concernant dans le cas de rétention, vous pouvez contacter le Service d'Assistance Téléphonique de Refugee Rights Turkey en appelant le +90 507 218 62 85.

## **Des membres de ma famille sont retenus avec moi. Puis-je déposer une demande de protection internationale en leur nom ou doivent-ils déposer leur propre demande ?**

Si les raisons qui ont poussé vos membres de famille à quitter votre pays sont exactement les mêmes que celles qui ont motivé votre départ, vous pouvez déposer une demande de protection internationale en leur nom. Cependant, pour pouvoir faire une demande au nom des membres adultes de votre famille nucléaire, vous devez préalablement obtenir leur consentement.

Avant l'obtention du consentement, la Direction Générale de l'Administration de la Migration est tenue d'informer tous les membres de la famille, de leur droits et obligations dans le cadre de la procédure de protection internationale, leur communiquer la procédure à suivre, leur faire savoir qu'ils ont la possibilité de déposer une demande individuelle de protection internationale et dans tous les cas de figure, qu'ils seront traités comme un demandeur de protection internationale à part entière.

Même après avoir consenti, il vous serez possible de réclamer à ce que votre situation personnelle fasse l'objet d'une appréciation distincte. Cependant, vous devez communiquer aux autorités cette demande par écrit. Dans certains cas de figure, les officiers de la Direction Générale de l'Administration de la Migration, lorsqu'il le juge nécessaire, peuvent décider de recueillir la demande de protection internationale des membres de votre famille de façon séparée.

## **J'ai communiqué aux responsables du lieu où je suis retenue ma volonté de déposer une demande de protection internationale. Qu'est-ce qui va se passer maintenant ?**

Selon la législation de la Turquie, les autorités compétentes ont l'obligation d'enregistrer votre demande de protection internationale ou encore de la transférer immédiatement à la Direction Générale de l'Administration de la Migration.

Selon les lois en vigueur, les demandes de protection internationale peuvent être examinées soit dans le cadre de la procédure régulière soit dans le cadre de la procédure accélérée. Dans les deux procédures, votre demande sera enregistrée, vous réaliserez un entretien et après évaluation de votre dossier une décision concernant votre demande sera prise. Cependant dans le cadre de la procédure accélérée la durée d'examen de votre demande ainsi que les délais d'appel seront plus courts par rapport à la procédure régulière.

Si vous avez déposé votre demande après qu'une mesure d'expulsion ait été prononcée à votre rencontre ; si de mauvaise foi, vous avez détruit vos documents d'identité et votre passeport afin de rendre impossible la détermination de votre nationalité ou de votre identité ; si vous avez déposé une nouvelle demande de protection internationale après que votre demande initiale soit considérée comme « retirée » du fait de votre départ sans autorisation de votre ville de résidence ; ou encore si vous n'avez en aucune manière et à aucune étape de la procédure mentionné que vous craignez de retourner dans votre pays d'origine, la DGAM peut préférer évaluer votre dossier dans le cadre de la « procédure accélérée ».

Le fait que votre demande fasse l'objet de procédure accélérée ne signifie pas forcément qu'une décision négative sera prise à votre rencontre. Dans un délai maximum de 3 jours suivant le dépôt de votre demande de protection internationale, les autorités compétentes conduiront un entretien avec vous. Nous vous conseillons d'expliquer en détail lors de cet entretien individuel, les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et la raison pour laquelle vous avez peur d'y retourner. De la même



manière, si vous disposez de documents concernant votre situation et vos raisons de départ, il sera important de les soumettre aux autorités compétentes.

Dans le cadre de la procédure accélérée, la décision doit être rendue dans un délai de 5 jours suivant votre entretien individuel. Cependant, si les officiers de la Direction Générale de l'Administration de la Migration estiment que l'appréciation de votre dossier nécessite un temps plus long, ils peuvent décider de faire basculer votre demande à la procédure régulière.

L'enregistrement de votre demande de protection internationale ne mettra pas fin à votre rétention administrative. Après évaluation, les autorités compétentes prendront une décision positive ou négative concernant votre demande de protection internationale. Pour comprendre l'impact de cette décision sur votre rétention administrative et le processus qui suivra, veuillez-vous reporter aux paragraphes suivants.

## **Je ne parle pas le turc. Aurais-je droit aux services d'un interprète lors mes démarches de protection internationale ?**

Si vous ne pouvez pas communiquer avec les autorités compétentes en turc ou en une autre langue commune, vous pouvez demander de bénéficier des services d'un interprète à n'importe quelle étape de vos démarches de protection internationale. Aucun paiement ne vous sera réclamé par les autorités pour ce service d'interprétariat.

Dans les communications écrites et orales, si vous avez des difficultés de compréhension à cause de la langue, veuillez, sans perdre de temps, communiquer cet état de fait aux autorités. Vous avez le droit de bénéficier des services d'interprétariat et ce service sera offert gratuitement. N'oubliez pas que vous pouvez demander un interprète à n'importe quelle étape de la procédure.

En outre, si vous avez un handicap physique ou psychologique telle qu'une difficulté de vue, d'ouïe ou de compréhension, qui vous rend difficile de comprendre les notifications écrites et orales, vous pouvez demander aux autorités de prendre en considération vos difficultés et de vous fournir un interprète qui répondrait à vos besoins.

## **Est-ce que je serai libérée après l'enregistrement de ma demande de protection internationale ?**

Le fait de déposer une demande de protection internationale n'annulera pas la décision de placement en rétention administrative prise à votre rencontre. Lorsque les autorités ont de sérieux doutes concernant votre identité ou votre nationalité, ils peuvent décider de prolonger votre rétention administrative afin de lever le doute. De la même manière, pour les personnes considérées comme une menace à l'ordre et à la sécurité publique ; celles pour lesquelles les autorités estiment que les fondements de leur demande de protection internationale ne peuvent être expliqués si la personne en question est mise en liberté ; ou encore pour empêcher l'entrée irrégulière d'une personne aux postes de frontières, les autorités compétentes peuvent décider de prolonger la rétention administrative même après le dépôt d'une demande de protection internationale.

## **Ma demande de protection internationale a été enregistrée cependant je n'ai pas été libérée. Puis-je contester cet état de fait ?**

L'enregistrement de votre demande de protection internationale n'annule pas la décision de rétention administrative prise à votre rencontre. Cependant, vous pouvez, à tout moment, contester cette décision de rétention.

Suivant la législation de la Turquie, les décisions de rétention administrative sont contrôlées principalement dans le cadre de deux procédures. La première est celle du contrôle effectué par la préfecture. Par nature, ici il s'agit d'une voie de contrôle administrative. La préfecture de votre lieu de rétention est tenue d'évaluer tous les mois la légitimité de votre rétention. A l'issue de cette évaluation, la préfecture peut mettre fin à votre rétention et ordonner votre mise en liberté ou bien elle peut décider de la prolonger. Dans tous les cas de figure, le résultat de cette évaluation ainsi que ses motifs devraient vous être communiqués ou bien notifiés à votre avocat ou à votre représentant légal.

Vous pouvez contester la décision de placement en rétention administrative en saisissant la justice. Dans le cadre de la législation actuelle, le tribunal compétent dans ce domaine est le Juge de Paix Pénal. Le

fait de saisir le Juge de Paix Pénal ne signifie pas que vous serez libérés. La loi impose également aux autorités en charge du lieu où vous êtes retenue, de transférer immédiatement au Juge de Paix Pénal votre lettre d'appel contestant la décision de rétention administrative. Cet appel doit être évalué et une décision doit être rendue sous cinq jours. La décision délivrée par le Juge de Paix Pénal est une décision définitive. Même après rejet de votre appel, la loi vous autorise à saisir de nouveau le Juge de Paix Pénal lorsque les conditions justifiant votre rétention n'existent plus ou ont changé.

## **J'ai déposé une demande de protection internationale ; j'ai été libérée. Est-ce que cela signifie que ma demande a été enregistrée ? Que dois-je faire maintenant ?**

Il existe principalement trois cas de figure où vous pouvez être libérée. De ce fait, vous devez bien comprendre le document qui vous a été donné par les autorités au moment de votre mise en liberté.

Le premier cas de figure est celui où les autorités vous ordonnent de quitter le territoire de la Turquie. Lorsqu'une décision d'expulsion est prise contre vous, les autorités peuvent vous libérer et vous octroyer un délai pas plus court que 15 jours et pas plus long que 30 jours pour que vous quittiez le territoire de la Turquie par vos propres moyens. Si vous souhaitez quitter la Turquie dans ce délai mais vous ne disposez pas de moyens financiers suffisants pour le faire, veuillez vous reporter à la question concernant l'assistance au retour volontaire. Si vous avez des préoccupations concernant votre retour dans votre pays d'origine ou dans votre pays de résidence habituelle, vous pouvez contester la décision d'expulsion prise contre vous.

Le deuxième cas de figure où les autorités peuvent vous libérer est celui où vous serez soumis à un régime de résidence libre. Cependant, en Turquie, les personnes qui déposent une demande de protection internationale ne disposent pas du droit de choisir la ville où ils souhaitent habiter. Les autorités vous orienteront dans une ville où vous serez assignés à résidence. S'il existe une ville où vous préférerez vivre ou une

ville où vivent vos proches, il sera important de la communiquer aux officiers de la Direction Provinciale de l'Administration de la Migration (DPAM) au moment du dépôt de votre demande et/ou aux autorités de HCR (Haute Commissaire Refugies). DPAM pourrait vous autoriser à résider dans votre ville de choix. Cependant il n'est pas certain que votre préférence soit toujours prise en considération.

Suivant votre mise en liberté, vous devez vous rendre dans la ville où les autorités vous ont assigné à résidence dans un délai de 15 jours et vous enregistrer auprès de la DPAM de cette ville. Selon les lois en vigueur, les demandeurs de protection internationale sont tenus de rester dans la ville où ils se sont enregistrés et de se présenter régulièrement aux autorités. En outre, il est très important de ne pas quitter votre ville de résidence sans obtenir l'autorisation de la Direction Provinciale de l'Administration de l'Immigration. Lorsque vous quittez votre ville de résidence sans autorisation, votre demande de protection internationale sera réputée «retirée». Dans ce cas, les autorités mettront fin à l'examen de votre demande et votre dossier sera fermé.

Le troisième cas de figure où les autorités peuvent prendre la décision de vous libérer est celui où, suivant l'acceptation de votre demande de protection internationale, vous devenez titulaire du statut de protection internationale. Dans ce cas également, les autorités vous orienteront vers une ville où vous devrez, sous 15 jours, procéder à votre enregistrement avec la DPAM. Les titulaires du statut de protection internationale auront également l'obligation de se présenter périodiquement dans les locaux de la PDAM ou dans les locaux de la police.

Pour vos questions concernant les démarches à suivre après votre mise en liberté et pour plus d'information sur ce sujet, veuillez contacter Refugee Rights Turkey.

## **Je suis retenue et j'ai appris que ma demande de protection internationale a été rejetée. Qu'est-ce que cela signifie ?**

Lorsque votre demande de protection internationale est rejetée, cette décision négative doit vous être notifiée, ou être notifiée à votre avocat

ou encore à votre représentant légal. Vous pouvez faire appel contre cette décision de rejet.

Les demandes de protection internationale déposées par des personnes placées en rétention administrative étant la plupart du temps évaluées dans le cadre de la procédure accélérée, la principale voie de recours contre cette décision est la saisine du juge.

De façon similaire, il se peut que votre demande de protection internationale soit considérée comme « irrecevable » par les autorités compétentes.

- Si, sans avancer un nouveau motif, vous répétez votre demande de protection internationale initiale ;
- Lorsqu'après avoir consenti à ce qu'un membre de votre famille nucléaire dépose une demande en votre nom, suivant le rejet de cette demande commune ou lors de l'examen de celle-ci, vous décidez de soumettre une demande de protection internationale distincte mais fondée sur des raisons identiques à celles avancées dans le cadre de votre demande initiale ;
- Si vous venez d'un premier pays d'asile ;
- Si vous venez d'un pays tiers sûr ;

votre demande peut être considérée comme « irrecevable ».

Comme dans le cas des décisions prises dans le cadre de la procédure accélérée, la seule voie de recours contre une décision d'irrecevabilité est la saisine du juge.

Dans ces deux cas de figure, vous-même, votre représentant légal ou votre avocat devriez saisir le tribunal administratif dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision de rejet ou de la décision d'irrecevabilité. N'oubliez pas que la saisine du tribunal ne mettra pas fin à votre rétention administrative.

## **Je viens de la Syrie, est-ce que les règles contenues dans cette brochure me concernent également ?**

Les nationaux de la Syrie ainsi que les réfugiés et les apatrides venant de la Syrie sont soumis à un régime de protection distincte appelé «protection

temporaire». Le gouvernement de la Turquie a déclaré que ces personnes ne seront pas retournées en Syrie du fait de l'état de guerre qui y prévaut.

Cependant, les personnes soumises au régime de «protection temporaire» mais qui violent les règles d'entrée et de sortie du territoire de la Turquie ainsi que celles considérées comme une menace sérieuse à l'ordre et à la sécurité du pays peuvent faire l'objet de rétention administrative.

Pour obtenir plus d'information sur ce sujet veuillez contacter Refugee Rights Turkey.

## **J'ai moins de 18 ans et je suis en Turquie sans ma famille. Que dois-je faire ? Est-ce que j'ai le droit de faire une demande de protection internationale ?**

Toute personne qui a été contraint de quitter son pays d'origine à cause d'un état de guerre ou de conflit interne ou encore par crainte d'être persécutée, a, indépendamment de son âge, le droit de faire une demande de protection internationale. Par conséquent, le fait que vous ayez moins de 18 ans ne vous empêchera pas de faire cette demande. Votre âge n'aura pas un impact négatif sur l'issue de la procédure de demande de protection internationale. Ainsi n'hésitez pas à communiquer votre âge réel aux autorités.

Selon les lois de la Turquie toute personne qui a moins de 18 ans est un enfant. A partir de dépôt de votre demande de protection internationale, vous allez bénéficier des dispositions de la Loi relative à la Protection des Enfants. Il s'agit là d'une loi spécifique destinée à la protection des enfants. Lorsque pour une quelconque raison, vous avez été placée en rétention administrative, nous vous conseillons d'appeler Refugee Rights Turkey ou avec une autre organisation offrant de l'assistance juridique et avec laquelle vous étiez déjà en contact.

Lorsque vous ne pouvez pas présenter aux autorités un document ou une pièce d'identité où s'affiche votre date de naissance ou votre âge, les autorités peuvent décider de lancer le processus de détermination d'âge. Dans des situations telles qu'en cas de doute concernant votre

âge, les autorités peuvent décider de lancer le processus de détermination d'âge même si vous leur présentez un document où figure votre âge. Le processus de détermination d'âge comprend un examen physique et un examen psychologique. Avant de passer à l'action, les autorités ont l'obligation de vous informer sur les objectifs et le déroulement du processus de détermination de l'âge. Lorsqu'à l'issue de ce processus, les résultats de l'examen physique et psychologique montrent que vous avez plus de 18 ans et que vous souhaitez contester ce résultat, vous pouvez également entrer en contact avec Refugee Rights Turkey.

## **J'ai un sérieux problème de santé. Dois-je le mentionner ? Puis-je recevoir un traitement ?**

Au moment du dépôt de votre demande d'asile, si vous avez un sérieux problème de santé, si vous êtes enceinte ou encore s'il est possible que vous soyez enceinte, si vous avez un handicap, sans tarder faites-le savoir aux autorités compétentes.

En rétention administrative, lorsque vous tombez malade, informez immédiatement les autorités en charge du lieu où vous êtes retenue. Tout au long de la durée de votre rétention, vous avez le droit de bénéficier gratuitement des services de santé de base et d'urgence.

## **J'ai une vulnérabilité. Dois-je le faire savoir aux autorités ?**

Lorsque vous êtes victime de torture, de violence sexuelle, psychologique ou physique, nous vous conseillons de partager cet état de fait avec les autorités compétentes.

Le fait que vous hésitez à communiquer aux autorités la violence que vous avez subi est quelque chose de compréhensible. Vous pouvez demander aux autorités de vous arranger un entretien avec le psychologue ou avec l'assistant social travaillant au sein du centre de rétention. Selon la législation de la Turquie, les autorités ont l'obligation de vous fournir le traitement qui vous permettra de vous rétablir.

## **Je suis en rétention administrative. Est-ce que mes proches peuvent me rendre visite ?**

Les personnes retenues ont le droit d'entrer en contact avec leur proches et de recevoir des visites. Cependant, les personnes qui souhaitent vous visiter devront pouvoir présenter un document d'identité démontrant vos liens de parenté.

## **Est-ce que j'ai le droit d'avoir un avocat ? Si oui, comment je peux utiliser ce droit ?**

Selon la législation de la Turquie, le droit à un recours juridictionnel est un droit constitutionnel. Dans le cadre de ce droit, vous pouvez bénéficier des services d'un avocat pour toutes sortes de démarches.

Si vous n'avez pas les moyens financiers pour engager et payer un avocat, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle dans vos démarches devant un tribunal. Cette demande doit être adressée au Service d'Aide Juridictionnelle du Barreau de la ville où vous vous trouvez. Cependant, le Barreau examinera l'objet de votre recours et votre situation financière avant de prendre une décision sur votre demande d'aide juridictionnelle.

## **Je peux m'entretenir avec qui d'autres pendant que je suis en détention ?**

Selon la législation en vigueur, en rétention administrative, en plus de vos proches et de votre avocat, vous aurez le droit de contacter un notaire, votre représentant légal, les représentants consulaires de votre pays d'origine ou encore les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés.

## **Actuellement je ne suis pas en rétention administrative. Mais j'ai appris qu'une décision de placement en rétention administrative peut être prise à mon encontre. Pourquoi cela ? Que dois-je faire ?**

Dans le cadre des lois existantes, la décision de placement en rétention administrative peut être prise uniquement dans deux cas de figure.



Les personnes à l'encontre desquelles une décision d'expulsion a été prononcée et qui risqueraient de s'enfuir ; les personnes qui ont violé les règles d'entrée et de sortie sur le territoire de la Turquie, celles qui ont usé de faux documents ; les personnes qui n'ont pas quitté le territoire de la Turquie dans le délai qui leur a été accordé ou encore celles qui sont considérées comme une menace contre l'ordre et la sécurité publique, peuvent être retenues.

De la même manière, une décision de placement en rétention administrative peut être prise à l'encontre des personnes ayant déposé une demande de protection internationale. Lorsque les autorités ont de sérieux doutes concernant l'identité ou la nationalité du demandeur de protection internationale, ils peuvent prendre une décision de placement en rétention administrative afin de lever ce doute. De la même manière, pour les personnes considérées comme une menace à l'ordre et à la sécurité publique ; celles pour lesquelles les autorités estiment que les fondements de leur demande de protection internationale ne peuvent être élucidés si la personne en question est en liberté et pour empêcher l'entrée irrégulière d'une personne aux postes de frontières, les autorités compétentes peuvent décider de placer en rétention administrative un demandeur de protection internationale.

Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, il est primordial que la décision de placement en rétention administrative vous soit communiquée ou notifiée à votre représentant légal ou à votre avocat. Concernant les voies de recours contre cette décision veuillez vous reporter aux questions précédentes.

## **J'ai appris que je peux retourner volontairement dans mon pays d'origine. Qu'est-ce que cela signifie ?**

Si vous souhaitez retourner dans votre pays d'origine ou dans le pays où vous aviez votre résidence habituelle, vous pouvez communiquer votre souhait de retour aux autorités compétentes. Le retour est une décision d'une grande importance, de ce fait, nous vous conseillons de communiquer votre volonté de retour aux autorités après avoir dûment réfléchi aux conséquences d'une telle décision. Il n'existe pas de limitation de durée pour annoncer aux autorités votre demande de retour volontaire.

Selon la législation en vigueur, lorsque vous souhaitez retourner dans votre pays volontairement, vous pouvez recevoir une aide en espèce ou en nature ; cependant vous devez prendre en considération qu'il y aura forcément un certain temps d'attente avant de pouvoir accéder effectivement à cet aide. De la même manière, si vous n'avez pas un document de voyage ou une pièce d'identité, les démarches administratives concernant votre retour peuvent prendre un certain temps.

## **Est-ce que vous pouvez m'assister dans le cadre de ma procédure de demande de protection internationale ?**

Pour bénéficier gratuitement des services d'information et de conseil de Refugee Rights Turkey concernant les demandes de protection internationale déposées en rétention administrative et tout autre sujet relatif à votre rétention, vous pouvez contacter Refugee Rights Turkey par téléphone en appelant le + 90 507 218 62 85. Vous pouvez nous joindre tous les jours de la semaine entre 10h et 17h.

## **Est-ce que Refugee Rights Turkey a un lien avec les autorités de la Turquie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés ?**

Refugee Rights Turkey est une organisation de la société civile indépendante et n'est pas un partenaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés ou des autorités de la Turquie. Cependant notre organisation, dans le cadre de son travail de protection des réfugiés et des personnes retenues et de ses efforts visant à faciliter l'accès aux droits de ces personnes, elle communique et collabore avec les autorités de la Turquie et le HCR.

## **Est-ce que je vais devoir payer pour bénéficier des services de Refugee Rights Turkey ?**

Tous les services de conseil, d'information et d'assistance de Refugee Rights Turkey sont gratuits. S'il arrive que l'on vous réclame de l'argent ou tout autre paiement non-pécuniaire en contrepartie des services que vous recevez de la part de Refugee Rights Turkey, veuillez sans tarder

nous faire connaître l'identité de la personne à l'origine de cette réclamation. Votre plainte et les informations que vous partagerez avec Refugee Rights Turkey concernant l'identité de cette personne resteront strictement confidentielles.

## **Est-ce que les informations que je vous ai communiqué face-à-face ou par téléphone seront partagées avec des tierces personnes ou institutions ?**

Refugee Rights Turkey respecte la confidentialité des informations et des documents qui lui sont fournis par les personnes bénéficiant de ses services et en aucun cas ne communique ces informations et documents avec des tiers sans obtenir le consentement préalable des personnes auxquelles elle offre ses services.

Cette brochure a été préparée dans le cadre du projet réalisé par Mülteci Hakları Merkezi avec le soutien du **Danish Refugee Council (DRC)** et **La Direction Générale pour la Protection Civile et les Opérations d'Aide Humanitaire Européennes de la Commission Européenne (ECHO)**. Les renseignements contenus dans le présent document sont à titre informatif seulement.



Mülteci Hakları  
Merkezi



Funded by  
European Union  
Civil Protection and  
Humanitarian Aid

**Mülteci Hakları Merkezi  
Refugee Rights Turkey**

Refik Saydam Cad. Dilber Apt. No: 39 Kat: 4

Şiřhane, Beyođlu – İstanbul

**T:** +90 212 292 48 30

**F:** +90 212 292 48 33

**E:** info@mhd.org.tr

**Assistance Téléphonique pour la Rétention Administrative**

+90 507 218 62 85

You can access the full range of our information  
materials for refugees via our website:

**[www.mhd.org.tr](http://www.mhd.org.tr)**